

### LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

---

- **Si le patient peut exprimer sa volonté**, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions avec son accord.
- Si le patient est amené à consulter son dossier médical, il peut demander à la personne de confiance de l'accompagner dans ses démarches. Elle peut aider le patient à la connaissance et à la compréhension de ses droits.
- La personne de confiance peut aider la personne hospitalisée à prendre des décisions concernant sa santé et participer au recueil de son consentement.
- **Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté**, la personne de confiance reçoit les informations médicales concernant le patient. En l'absence de directives anticipées, la personne de confiance doit être consultée et son avis l'emporte sur tout autre avis émis par la famille ou les proches.

### LES LIMITES DE SON RÔLE

---

- Si le patient souhaite que certaines informations ne soient pas communiquées à la personne de confiance, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances.
- Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, seules les informations jugées nécessaires pour pouvoir exprimer ce qu'il aurait souhaité seront communiquées à sa personne de confiance.
- Dans le cadre de la procédure collégiale encadrant les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie, le témoignage de la personne de confiance sera prépondérant par rapport à celui des autres proches par l'équipe médicale en l'absence de directives anticipées, mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

### CONDITIONS DE DESIGNATION

---

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Cela peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. La personne de confiance doit être **majeure et capable**.

La désignation est faite **par écrit** et **cosignée par la personne désignée**. **Elle est valable sans limitation de durée** à moins que le patient ou la personne de confiance n'en dispose autrement. **Elle est révisable et révocable à tout moment**.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance.

Lorsque qu'une personne fait l'objet **d'une mesure de tutelle**, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée avant la mesure de tutelle, le juge ou le conseil de famille peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.